

# PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT-SEPT MARS à 19 heures le Conseil Municipal convoqué le 22 mars 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Régis DUQUENOY, Maire**. Cette séance fait l'objet du présent procès-verbal.

**Étaient présents** : MORDACQ P-H., JOURDIN B., DEVAUX A., VERRIELE M., LOUVET B., Adjoints, MAERTEN G., DESMULIE N., MORDACQ P., GAYMAY H., RIGOBERT B., DERAM B., MASSIET I., PLOCKYN F., DELSART C., CORDIER C.

**Ont donné pouvoir** : DEFRANCE D. à MASSIET I., DEVOS S. à JOURDIN B.

**Absent excusé** : DESPICHT A.

**Secrétaire de séance** : Bernadette JOURDIN

Le procès-verbal de la réunion de Conseil du 19 décembre 2022 ayant été envoyé avec les convocations du présent Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques particulières.

Le Conseil Municipal ne fait aucune remarque particulière et approuve le procès-verbal de Conseil Municipal du 19 décembre 2022.

## **2023-01 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

### **DÉCIDE**

POUR : 18

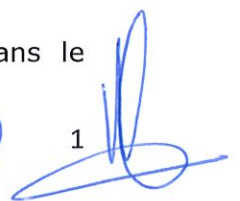
CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de désigner Madame Bernadette JOURDIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assister Monsieur Le Président dans l'opération de vote et de tenue du registre des délibérations.

Article 2 – de désigner Monsieur Morgan HENNION, auxiliaire afin d'assister Madame Bernadette JOURDIN.

Article 3 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

RJ 1 

## **2023-02 - Réseau de lecture publique – signature d'un avenant à la convention de service commun et modification des tarifs d'inscription au réseau**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 ;

Vu la compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure dans le domaine des actions culturelles, notamment pour la coordination et l'acheminement des œuvres au sein des différents réseaux de lecture publique de la Serpentine et de 'T Boekhuus ;

Considérant le projet artistique et culturel de la CCFI adopté le 5 juillet 2022 ;

Considérant le développement des réseaux passant de 36 à 44 équipements depuis leur création ;

Considérant le deuxième Contrat de Territoire Lecture (CTL) signé le 28 septembre 2022 par la CCFI et la DRAC ;

Considérant la politique lecture publique répond aux enjeux d'accessibilité et d'égalité des usagers au réseau ;

Considérant la réunion du Comité de pilotage de lecture publique du 18 novembre 2022 fixant les orientations stratégiques à l'horizon 2024 sur les points suivants :

- L'unification des réseaux de la Serpentine et de 'T Boekhuus en un seul réseau,
- Le déploiement de la RFID courant 2023/2024,
- La gratuité d'adhésion au réseau de lecture publique,

Considérant le Conseil des Maires du 29 novembre 2022 approuvant les propositions faites par la commission culture ;

Considérant la proposition de la CCFI de réviser la participation financière des communes au service commun de lecture publique selon les conditions suivantes :

- À hauteur de 0,80€ par habitant pour les communes sans structure,
- À hauteur de 1,00€ par habitant pour les communes avec structure,
- À hauteur de 1,30€ par habitant pour les communes sans structure avec un point livre ;

Considérant la proposition de la CCFI de réviser la participation en date du 7 février 2023, prise à l'unanimité, par laquelle la CCFI a adopté les principes de la fusion des réseaux de lecture publique et de la gratuité d'adhésion des usagers sur l'ensemble des bibliothèques et médiathèques du réseau de lecture publique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

Qu'il convient de prendre en compte ces modifications dans la convention de service commun et dans le règlement intérieur du réseau ;

Il est proposé :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de service commun pour le fonctionnement du réseau de lecture publique, jointe en annexe de la présente délibération ;
- De rendre gratuite, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, l'adhésion des usagers au réseau de lecture publique ;
- D'acter la révision des participations financières des communes au service commun selon les conditions mentionnées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.



2

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DÉCIDE**

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier et notamment l'avenant annexé à la présente délibération.

Article 2 – d'approuver la gratuité, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, de l'adhésion des usagers au réseau de lecture publique.

Article 3 – d'acter la révision des participations financières des communes au service commun selon les conditions mentionnées ci-dessus.

Article 4 – d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Article 5 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 6 – de transmettre la présente délibération au comptable de la collectivité.

**2023-03 - Réseau de lecture publique – adhésion au groupement de commandes entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et ses communes membres pour la mise en place de la RFID**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1414-3 ;

Vu la compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure dans la coordination du réseau de lecture publique et de la création des réseaux de la Serpentine et de 'T Boekhuus au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant le projet artistique et culturel de la CCFI adopté le 5 juillet 2022 ;

Considérant le deuxième Contrat de Territoire Lecture (CTL) signé le 28 septembre 2022 par la CCFI et la DRAC ;

Considérant le Comité de pilotage de lecture publique du 18 novembre 2022 proposant la mise en place du système RFID ;

Considérant la volonté de la CCFI de développer de nouveaux services numériques aux usagers, de la mise en accessibilité numérique et de l'équipement en système RFID sur l'ensemble des réseaux de la Serpentine et de 'T Boekhuus ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022/153 en date du 13 décembre 2022 relative à la mise en place du système RFID dans les bibliothèques et médiathèques des réseaux de lecture publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023/016 en date du 7 février 2023 relative à la création d'un groupement de commandes entre la CCFI et ses communes membres pour la mise en place du système RFID ;

BD  
3

Vu l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique qui offre la possibilité aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes. Ceux-ci ayant vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

Vu l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé qui prévoit qu'en cas d'intervention de la commission d'appel d'offres pour un groupement de commandes, la CAO du coordonnateur peut être compétente ;

Considérant que le marché est divisé en 2 lots :

Lot n°1 : « fournitures, déploiement, installation, maintenance des solutions RFID pour le réseau de lecture publique » ;

Lot n° 2 : « fournitures des consommables RFID » ;

Considérant que le marché est conclu pour une durée de 3 ans, avec reconduction d'une fois pour une année soit une durée globale de 4 ans ;

Considérant que pour faire acte de ce groupement, une convention constitutive des modalités de fonctionnement doit être signée entre ses membres et le coordinateur ;

Considérant que la convention de groupement en question stipule que :

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et sera chargée des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer et notifier les accords-cadres au nom et pour le compte des membres du groupement ;

Les membres du groupement assureront chacun l'exécution de ces marchés ;

Une commission d'appel d'offres se réunira en cas de besoin pour la procédure de passation des marchés.

Il est proposé :

D'adhérer au groupement de commandes entre la CCFI et ses communes membres intéressées pour la mise en place du système RFID au sein du réseau de lecture publique pour l'ensemble des lots ;

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention du groupement de commandes entre la CCFI et les communes membres du groupement ;

D'autoriser le Président de la CCFI ou son représentant à procéder à la publication de l'accord-cadre en procédure d'appel d'offres ouvert ou en procédure adaptée selon l'estimation des besoins communs ;

En cas d'appel d'offres ouvert, de désigner la CAO du coordonnateur comme compétente pour attribuer le marché ;

D'autoriser le Président de la CCFI ou son représentant à signer les pièces de l'accord-cadre qui interviendront avec les titulaires retenus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal


## **DÉCIDE**

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'adhérer au groupement de commandes entre la CCFI et ses communes membres intéressées pour la mise en place du système RFID au sein du réseau de lecture publique pour l'ensemble des lots.

 4

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier et notamment la convention de groupement de commandes pour la fourniture, déploiement et maintenance des solutions RFID dans le réseau territorial de lecture publique pour le groupement de commandes de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et de ses communes membres intéressées annexée à la présente délibération.

Article 3 – d'autoriser le Président de la CCFI ou son représentant à procéder à la publication de l'accord-cadre en la procédure régit par les textes et règlements en vigueur et en fonction de l'estimation des besoins communs.

Article 4 – en cas d'appel d'offres, de désigner la CAO du coordonnateur comme compétente pour attribuer le marché.

Article 5 – d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Article 6 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 7 – de transmettre la présente délibération au comptable de la collectivité.

### **2023-04 - Approbation du règlement des maisons fleuries**

La ville de Blaringhem organise tous les ans un concours des maisons fleuries. Ce concours est ouvert à toutes les Blaringhémoises et Blaringhémois après formalité d'inscription préalable.

L'animation, le développement et la participation des habitants au fleurissement urbain concourent à agréments le cadre de vie de la commune.

Un règlement du concours des maisons fleuries, prévoyant les modalités d'organisation ainsi que les critères d'attribution des prix, est proposé en annexe de la présente délibération.

Ce concours a pour objet d'encourager les habitants de la commune à participer directement à l'effort d'embellissement de la ville par des actions de fleurissement de qualité et perceptibles depuis la voie publique.

Ce concours vient aussi conforter la démarche de valorisation des espaces verts et du fleurissement de la commune.

Il permet aussi d'inciter les participants à adopter une démarche environnementale et constitue un levier intéressant pour appuyer la suppression de produits phytosanitaires engagée par la commune.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2017 ;

Vu le règlement annexé.

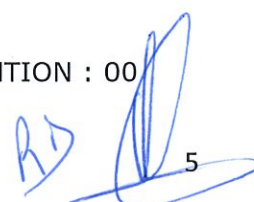
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DÉCIDE**

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

 5

Article 1 – d’adopter le règlement du concours des maisons fleuries tel qu’annexé à la présente délibération.

Article 2 – de charger Monsieur le Maire d’inscrire les crédits nécessaires au budget.

Article 3 – d’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Article 4 – de transmettre la présente décision au représentant de l’État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu’au comptable de la collectivité.

### **2023-05 - Centre de loisirs 2023 – fixation des tarifs de participation des familles**

Comme chaque année la commune de Blaringhem décide d’organiser un centre de loisirs sans hébergement pour l’été.

Dans cet optique il convient de fixer les dates d’ouverture de cet accueil ainsi que les montants des participations des familles pour l’utilisation de ce service.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

#### **DÉCIDE**

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de fixer les dates d’ouverture et de clôture du centre de loisirs sans hébergement pour l’année 2023 du 10 juillet au 11 août.

Article 2 – de fixer la participation des familles, à la semaine, à ce centre conformément au tableau repris à l’article 3.

Article 3 –

	TRANCHES	QF = QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION 2022 (pour mémoire)	PARTICIPATION 2023
<b>BLARINGHEMOIS</b>	1° TRANCHE	de 0,00 à 500,00€	13,00 €	14,50 €
	2° TRANCHE	de 501,00 à 700,00€	21,00 €	23,00 €
	3° TRANCHE	de 701,00 à 850,00€	27,00 €	30,00 €
	4° TRANCHE	sup à 850,00€	30,00 €	33,00 €
<b>EXTERIEURS SCOLARISES A BLARINGHEM</b>	1° TRANCHE	de 0,00 à 500,00€	34,50 €	38,00 €
	2° TRANCHE	de 501,00 à 700,00€	37,00 €	41,00 €
	3° TRANCHE	de 701,00 à 850,00€	40,00 €	44,00 €
	4° TRANCHE	sup à 850,00€	41,50 €	45,50 €
<b>EXTERIEURS</b>	1° TRANCHE	de 0,00 à 500,00€	69,00 €	76,00 €

R.D

	2° TRANCHE	de 501,00 à 700,00€	74,00 €	81,50 €
	3° TRANCHE	de 701,00 à 850,00€	80,00 €	88,00 €
	4° TRANCHE	sup à 850,00€	83,00 €	91,50 €

Article 4 – d’assujettir l’inscription des enfants fréquentant le centre de loisirs sans hébergement pour une durée minimum de deux semaines consécutives ou non.

Article 5 – d’appliquer le tarif « Blaringhémois » aux enfants des familles payant une taxe sur la commune.

Ainsi les enfants, chez une nourrice, des grands-parents ou des membres de la famille, logés exclusivement pendant les vacances à Blaringhem se verront considérés comme extérieurs.

Article 6 – de prévoir les modalités de paiement comme suit :

- En 1 fois ;
- En 2 fois (1/2 à la réservation et le solde avant fin juin) ;
- En 3 fois (1/3 à la réservation, 1/3 après 30 jours et le solde avant fin juin)

Article 7 – de transmettre la présente décision au représentant de l’État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu’au comptable de la collectivité.

## **2023-06 - Instauration de plafonds de prise en charge de formation au titre du compte personnel de formation**

Considérant qu’en application de l’article 44 de la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l’Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit des nouvelles dispositions dans la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983. L’article 22 ter de la Loi précitée crée, à l’instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d’activités (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le CPA se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF),
- Le compte engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l’utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l’autonomie et la liberté d’action de l’agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l’ensemble des agents publics c’est-à-dire aux fonctionnaires et aux contractuels, qu’ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le CPF mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d’acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portées à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d’heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l’agent dont le projet d’évolution professionnelle vise à prévenir une situation d’inaptitude à l’exercice de ses fonctions.


  
 7

Les agents publics peuvent accéder à toutes actions de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- La prévention d'une inaptitude à l'exercice des fonctions,
- La validation des acquis de l'expérience,
- La préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le Décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'Information du Compte Personnel de Formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction Publique et à la Formation Professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 février 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

## **DÉCIDE**

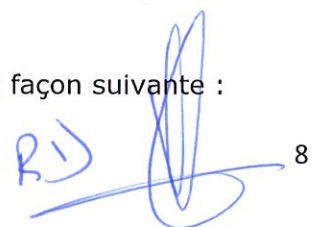
POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'adopter le principe de prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité. Cette prise en charge est plafonnée à **15€** de l'heure. Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne seront pas pris en charge.

Article 2 – de porter prioritairement les actions de formations de la façon suivante :

 8



- actions de formations visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- validation des acquis de l'expérience,
- préparation aux concours et examens,
- lutte contre l'analphabétisation et l'illettrisme,
- formations diplômantes permettant une évolution ou une réorientation professionnelle.

Article 3 – de charger Monsieur le Maire ou son représentant à inscrire les crédits nécessaires au versement au budget.

Article 4 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

### **2023-07 - Instauration du « Forfait Télétravail » auprès des agents publics de la Collectivité**

Les agents publics relevant du Code Général de la Fonction Publique ainsi que les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public relevant de ce même code peuvent bénéficier, après délibération de l'organe délibérant, à une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail. »

Ce « forfait télétravail » peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Un arrêté du 26 août 2021 fixe le montant du « forfait télétravail » à 2,50 € par journée télétravaillée et dans la limite de 220 € par an.

Un arrêté du 23 novembre 2022 modifie les montants de l'arrêté du 26 août 2021 à savoir « 2,88€ par journée télétravaillée et dans la limite de 253,44 € par an. »

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Le « forfait télétravail » est versé sur la base d'un nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instaurer ce « forfait télétravail » dans la collectivité afin d'indemniser les agents pour les frais engagés par eux au titre du télétravail, dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021.

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté NOR : TFPF2232140A du 23 novembre 2022 portant modification de l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 février 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

### **DÉCIDE**

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'instaurer le « forfait télétravail » au sein de la collectivité selon les termes des textes en vigueur à la date de la présente délibération. La revalorisation de ce forfait s'effectuera de manière automatique en tenant compte des textes et règlements en vigueur.

Article 2 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Article 3 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

### **2023-08 - Mise en place d'une participation financière des risques santé et prévoyance**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.827-1 à 12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération en date du 19 février 2013 portant mise en place d'une participation financière pour le risque prévoyance pour les agents de la commune dans le cadre d'une labellisation ;

Considérant l'avis rendu du Comité Social Territorial en date du 20 février 2023 ;

Considérant qu'il peut être fait le choix d'une participation dans le cadre d'une labellisation des contrats ou alors dans le cadre d'une convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la FPT du Nord ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

### **DÉCIDE**

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

*RD*

10

Article 1 – d’accorder une participation financière aux agents fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public exerçant leur fonction depuis au moins un an pour les risques santé et prévoyance à compter du 01/09/2023

Article 2 – de fixer les montants unitaires de cette participation par agent conformément au tableau de l’article 3 de la présente.

Article 3 –

	TITULAIRES		CONTRACTUELS
	Temps complet	Temps non complet	En poste depuis au moins un an
Prévoyance	10,00 €	7,50 €	7,50 €
Santé	18,00 €	15,00 €	15,00 €

Article 4 – de préciser que ces versements seront mensuels et dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l’absence de participation financière.

Article 5 – de retenir la modalité de versement suivante : versement direct aux agents ou versement aux organismes de protection sociale complémentaire.

Article 6 – d’instituer cette participation dans le cadre d’une procédure de labellisation (alors l’agent produira une attestation de labellisation) ou de convention de participation mutualisée avec le Centre de Gestion de la FPT du Nord.

Article 7 – de rapporter la délibération en date du 19 février 2013 à compter du 01/09/2023.

Article 8 - de transmettre la présente décision au représentant de l’État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 9 – de transmettre la présente décision au comptable de la collectivité pour application.

### **2023-09 - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) complémentaire**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.714-4 à 5 ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application de l’article L.714-4 du CGFP ;

Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’État et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération n°2022-012 en date du 28 mars 2022 portant mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

Considérant l'avis rendu du Comité Social Territorial en date du 20 février 2023 ;

Considérant que le tableau des effectifs de la commune a été modifié pour intégrer le cadre d'emploi des Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

### DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de compléter la filière sportive de la délibération n°2022-012 en date du 28 mars 2022 créant le R.I.F.S.E.E.P. au sein de la commune conformément aux articles 2 à 5 de la présente délibération.

Article 2 – de fixer les montants plafonds conformément à l'article 3.

Article 3 – 1° dans le cadre de la mise en œuvre de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure Mairie de Blaringhem
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €	7 000 €

2° dans le cadre de la mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaires	Borne supérieure Mairie de Blaringhem

Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	1 995 €	1 995 €

Article 4 – de préciser que la date d'effet sera au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 5 – de préciser que les autres modalités de la délibération n°2022-012 en date du 28 mars 2022 demeurent inchangées.

Article 6 - de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 7 – de transmettre la présente décision au comptable de la collectivité pour application.

### **2023-10 - Autorisation annuelle de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques tant en bâtiments qu'en espaces verts pour pourvoir à des travaux spécifiques de saison pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23-2° du code précité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

#### **DÉCIDE**

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période 6 mois en application de l'article L332-23-2° du code précité.

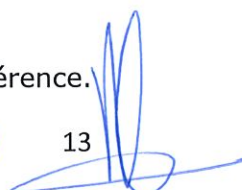
Article 2 – de créer au maximum 2 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments et agent d'entretien des espaces verts.

Article 3 – de charger Monsieur le Maire ou son représentant de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Article 4 - de dire que la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

RS

13



Article 5 – d’inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Article 6 – d’autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 7 - de transmettre la présente décision au représentant de l’État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 8 – de transmettre la présente délibération au comptable de la collectivité.

### **2023-11 - Création / suppression d’emplois permanents dans le cadre d’avancement de grade**

Pour tenir compte de l’évolution des postes de travail et des missions assurées.

Pour tenir compte également des tableaux d’avancement de grade établis en date du 30 décembre 2022 et du 24 février 2023 au titre de l’année 2023 pour les grades d’adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d’agent de maîtrise principal.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2007 sur l’instauration des ratios promus/promouvables au sein de la commune ;

Vu l’arrêté municipal en date du 16 mai 2022 portant sur les lignes directrices applicables à la commune ;

Vu le tableau des effectifs de la commune annexé à la délibération n° 2022-027 du 4 juillet 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

#### **DÉCIDE**

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de créer :

- 2 postes d’adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
- 1 poste d’agent de maîtrise principal.

Article 2 – de supprimer 1 poste d’adjoint technique territorial à temps complet.

Article 3 – d’autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 4 – de charger Monsieur le Maire de mettre à jour le tableau des effectifs, qui sera annexé à la présente.

Article 5 – d’inscrire les crédits nécessaires au budget communal.



Article 6 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 7 – de transmettre la présente délibération au comptable de la collectivité.

### **2023-12 - Modification du temps de travail de 2 emplois**

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, au sein des différents bâtiments communaux, il est nécessaire d'augmenter pour certains emplois la durée hebdomadaire de travail.

Il est précisé que cette augmentation de la durée hebdomadaire est inférieure ou égale à 10 % du temps de travail initial.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le tableau des effectifs de la commune annexé à la délibération n° 2023-11 du 27 mars 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

#### **DÉCIDE**

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de porter les postes repris dans le tableau de l'article 2 à une durée hebdomadaire de 30 heures.

Article 2 –

GRADE	NOMBRE DE POSTE	DUREE EMPLOI INITIAL	DUREE EMPLOI CREE
Adjoint Technique Principal 1ère classe	1	28/35	30/35
Adjoint Technique Principal 2ème classe	1	28/35	30/35

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 4 – de charger Monsieur le Maire de mettre à jour le tableau des effectifs, qui sera annexé à la présente.

Article 5 – d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Article 6 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 7 – de transmettre la présente délibération au comptable de la collectivité.

RD



## 2023-13 - Centre de loisirs sans hébergement 2023 – dates d'ouverture et rémunération des directeurs et du personnel d'encadrement

La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, le décret 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif, les dispositions du code de l'action sociale et des familles (article L432-2) donnent la possibilité aux personnes morales de conclure des contrats d'engagement éducatif.

Les collectivités territoriales peuvent donc conclure des contrats d'engagement éducatif.

Les contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé destinés aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs.

Les dispositions à respecter dans ce type de contrat sont les suivantes :

1 – le caractère non permanent de l'emploi

2 – le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif

Spécificités liées aux contrats engagement éducatif :

### **1 : La durée**

La durée cumulée des contrats conclus par un même titulaire de contrat ne peut excéder 80 jours sur une période de 12 mois consécutifs. En l'absence d'accord entre les parties, le CEE ne peut être rompu à l'initiative de la collectivité avant l'échéance du terme que pour cas de force majeure, faute grave de l'agent ou impossibilité pour celui-ci de continuer à exercer ses fonctions.

### **2 : La rémunération**

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2.20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, nourriture et hébergement sont intégralement pris à la charge de l'organisateur d'accueil et ne peuvent pas être considérés comme des avantages en nature.

Le régime social des rémunérations : les bases forfaitaires applicables aux animateurs et directeurs occasionnels recrutés pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs sont applicables quel que soit le type de contrat signé ou le type de rémunération versée. La base forfaitaire est donc applicable fiche ACOSS N° 2007-033 courrier du 16/04/2010 de l'URSSAF.

### **3 : Le nombre de jours travaillés**

Le programme indicatif des jours de travail pendant la période du contrat doit être indiqué dans celui-ci. Il doit également préciser les cas dans lesquels une modification éventuelle de ce programme peut intervenir ainsi que la nature de cette modification. Toute modification doit être notifiée à l'agent 7 jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, sauf pour les cas d'urgence.

Le titulaire du contrat bénéficie chaque semaine d'un repos dont la durée ne peut être inférieure à 24 heures consécutives.

### **4 : Les cotisations de retraite complémentaire**

Elles ne sont pas exigées contrairement à ce que prévoyait la convention collective dans l'annexe II concernant l'animation.





**5 : Ce contrat n'ouvre pas droit à indemnité de précarité.**

Compte tenu de l'intérêt organisationnel de ce type de contrat pour nos Accueils de Loisirs, Compte tenu de la difficulté de recruter des animateurs rémunérés au forfait journalier minimum de 2,20 fois le SMIC (rémunération planchée dans le texte régissant le CEE).

Considérant que le métier d'animateur implique des amplitudes horaires de travail importantes et des responsabilités élevées, pour lesquelles un salaire mensuel équivalant à un SMIC paraît un minimum.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les dates et les rémunérations des personnels de l'Accueil de Loisirs pour l'année 2023. La direction est assurée par le personnel affecté à l'école et fera l'objet du paiement d'heures complémentaires et supplémentaires en fonction des heures réalisées. Les animateurs se verraient proposer un Contrat d'Engagement Éducatif.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.332-23-2° ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DÉCIDE**

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de fixer les dates d'ouverture et fermeture du centre de loisirs sans hébergement du lundi 10 juillet 2023 jusqu'au vendredi 11 août 2023 inclus.

Article 2 – d'autoriser le recrutement d'animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour cet accueil.

Article 3 – de fixer les rémunérations des personnels recrutés en contrat d'engagement éducatif conformément au tableau de l'article 4

Article 4 –



## REMUNERATION DES ANIMATEURS DU CENTRE DE LOISIRS DE L'ÉTÉ 2023

		2022	2023	
		montant	montant	évolution
DIRECTEUR BAFD		148,00 €	158,00 €	7%
DIRECTEUR ADJOINT BAFD OU BAFA		137,00 €	146,00 €	7%
ANIMATEURS BAFA	FORFAIT JOURNALIER	66,00 €	70,00 €	6%
	PARTICIPATION REUNIONS	14,00 €	16,00 €	14%
	14 JUILLET	22,00 €	23,00 €	5%
STAGIAIRES BAFA	FORFAIT JOURNALIER	48,00 €	51,00 €	6%
	PARTICIPATION REUNIONS	12,00 €	12,00 €	0%
	14 JUILLET	22,00 €	23,00 €	5%
NON DIPLOMES	FORFAIT JOURNALIER	36,00 €	38,00 €	6%
	PARTICIPATION REUNIONS	10,00 €	10,00 €	0%
	14 JUILLET	22,00 €	23,00 €	5%
GARDERIES		- €	15,00 €	-
NUITEES CAMPING		11,00 €	12,00 €	9%
CONGE PAYES		10%	10%	0%

Article 5 – d’inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Article 6 – d’autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 7 - de transmettre la présente décision au représentant de l’État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 8 – de transmettre la présente délibération au comptable de la collectivité.

### **2023-14 - Détermination de l’enveloppe allouée aux travaux de construction de la maison médicale**

La ville de Blaringhem souhaite proposer un service médical et paramédical de qualité à sa population.

À cette fin elle a souhaité élaborer un projet de maison médicale qui diffère de celui de maison de santé pluridisciplinaire.

Ce service a pour objet entre autres de réunir plusieurs professionnels présents sur le territoire en un lieu unique et identifié, avec aussi avoir la possibilité d’accueillir de nouveaux professionnels, et également l’accueil d’étudiants hébergés sur site.

Les professionnels ont souhaité ne pas se lancer dans un processus de création de maison de santé.

Ce projet concourt également à la réhabilitation de l’îlot de centre-bourg pouvant accueillir ce bâtiment.

Pour mettre en œuvre ce projet, la commune a déjà acquis du foncier pour permettre la réalisation de ce chantier.

Ce projet s'articulera aussi avec des services déjà présents et opérationnels dans le périmètre comme la proximité de la pharmacie.

Pour concrétiser ce projet, une assistance à maîtrise d'ouvrage (A.M.O.) a été recrutée et a fait des propositions sommaires tant architecturale, de faisabilité que financière.

Un grand nombre de réunions a permis de confronter les avis des uns et des autres sur le dossier.

Aujourd'hui la commune doit entrer dans la seconde phase de ce projet à savoir arrêter la conception définitive de cet équipement par notamment la détermination de l'enveloppe budgétaire consacrée à la construction uniquement.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

## **DÉCIDE**

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de déterminer l'enveloppe budgétaire consacrée à la construction de la maison médicale à 3 500 000 € TTC.

Article 2 – d'indiquer que cette enveloppe ne correspond pas à l'enveloppe globale du projet car ne tient pas compte de la rémunération de l'A.M.O., de l'achat des terrains en amont de la construction, ainsi que de la rémunération des partenaires appelés à concourir pour concevoir une esquisse du projet, cette liste étant non exhaustive.

Article 3 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Article 4 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Article 5 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

## **2023-15 - Principe d'implantation d'une gendarmerie et mise à disposition d'un terrain**

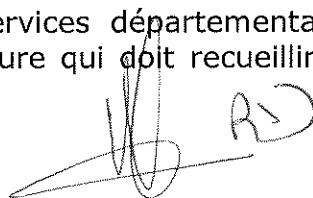
Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été en relation avec les autorités départementales de gendarmerie quant à l'implantation d'une nouvelle gendarmerie.

En effet lors d'une visite de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à Cassel, il a été fait l'annonce de la création de cinq nouvelles gendarmeries pour le Département du Nord.

Une des implantations souhaitées par les autorités est à l'ouest d'Hazebrouck, donc dans l'aire territoriale de Blaringhem.

À cet effet Monsieur le Maire a monté un dossier succinct de présentation de la commune tant en site qu'en situation pour expliquer l'intérêt à créer cet équipement dans la commune.

Une rencontre a eu lieu en mairie avec les services départementaux de la gendarmerie pour finaliser le dossier de candidature qui doit recueillir l'avis de



l'autorité départementale avant arrêt du projet définitif par les services ministériels concernés.

Lors de cette réunion, en mairie, les atouts de la commune ont à nouveau été présentés et notamment celui selon lequel la commune est propriétaire d'une unité foncière libre, aménageable sans contrainte particulière de topographie ou de règles d'urbanisme drastiques.

Cette unité foncière se relie facilement au réseau routier du futur ressort de compétence de cette gendarmerie.

Ce dernier argument a été de nature à procurer un avantage supplémentaire à la candidature blarinhémoise.

Aussi Monsieur le Maire sollicite l'assemblée pour entériner cette candidature de façon officielle ainsi que de prévaloir au principe de mise à disposition d'une unité foncière appartenant à la commune pour concevoir et réaliser ce projet.

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

## **DÉCIDE**

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'acter le principe d'implantation d'une gendarmerie au territoire communal.

Article 2 – de préciser que la commune est favorable à la mise à disposition d'une unité foncière pour accueillir cet équipement.

Article 3 – de dire que cette décision sera tributaire des arbitrages définitifs pouvant être réalisés au sein des Ministères concernés.

Article 4 – d'indiquer que toute nouvelle information sur le dossier, et notamment en besoin foncier, sera portée à la connaissance de l'assemblée.

Article 5 – d'attendre les arbitrages nécessaires des Ministères quant à la réalisation définitive du projet, notamment dans l'attente des impacts financiers de ce projet ainsi que des modalités se référant à la mise à disposition du foncier (type d'occupation, loyers, bail, euro symbolique, etc.)

Article 6 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Article 7 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

RJ



## **2023-16 - Approbation du compte de gestion de la commune exercice 2022**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable public à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à réaliser.

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

### **DÉCIDE**

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'approuver le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2022 pour la commune, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 3 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

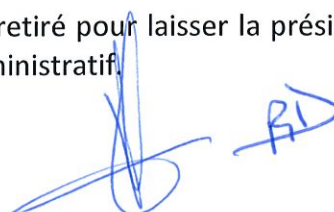
Article 4 – de transmettre la présente délibération et son annexe au comptable de la collectivité.

## **2023-17 - Approbation du compte administratif du budget de la commune exercice 2022**

L'article L.1612.12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire du compte administratif du budget de la commune pour l'exercice 2022.

Considérant que Monsieur Régis DUQUÉNOY, Maire s'est retiré pour laisser la présidence à Paul-Henry MORDACQ adjoint, pour le vote du compte administratif.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DÉCIDE**

POUR : 17

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d’approuver le compte administratif du budget de la commune pour l’exercice 2022 conformément au tableau de l’article 2.

Article 2 –

**COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE 2022**

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES 2022	386 337,61 €	2 068 537,13 €
RECETTES 2022	549 075,27 €	2 294 155,19 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	162 737,66 €	225 618,06 €
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	235 121,23 €	4 465 170,75 €
<b>RESULTAT DE CLÔTURE 2022</b>	<b>397 858,89 €</b>	<b>4 690 788,81 €</b>
RESTES A REALISER	0,00 €	
<b>RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>397 858,89 €</b>	<b>4 690 788,81 €</b>

Article 3 – d’autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 4 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l’État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 – de transmettre la présente délibération et son annexe au comptable de la collectivité.

**2023-18 - Affectation des résultats du budget de la commune exercice 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5 ;  
Considérant qu’après avoir procédé au règlement du budget de la commune pour l’exercice 2022 et avoir fixé les résultats des différentes sections budgétaires de ce budget aux montants suivants :

SECTION INVESTISSEMENT : 397 858,89 €

SECTION FONCTIONNEMENT : 4 690 788,81 €

Entendu l’exposé de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DÉCIDE**

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00



Article 1 – d’affecter le résultat de l’exercice 2022 comme suit :

SECTION INVESTISSEMENT R001 : 397 858,89 €  
SECTION FONCTIONNEMENT R002 : 4 690 788,81 €

Article 2 – d’autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 3 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l’État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 4 – de transmettre la présente délibération et son annexe au comptable de la collectivité.

### **2023-19 - Approbation du compte de gestion du budget annexe « Centre Commercial » exercice 2022**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable public à l’ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s’être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s’y rattachent, de l’exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l’actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à réaliser.

Après s’être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l’exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu’il a procédé à toutes les opérations d’ordre qu’il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

#### **DÉCIDE**

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d’approuver le compte de gestion du comptable public pour l’exercice 2022 pour budget annexe « Centre Commercial », visé et certifié conforme par l’ordonnateur, qui n’appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Article 2 – d’autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 3 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l’État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 4 – de transmettre la présente délibération et son annexe au comptable de la collectivité.



## 2023-20 - Approbation du compte administratif du budget annexe « CENTRE COMMERCIAL » exercice 2022

L'article L.1612.12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire du compte administratif du budget annexe « CENTRE COMMERCIAL » de l'exercice 2022.

Considérant que Monsieur Régis DUQUÉNOY, Maire s'est retiré pour laisser la présidence à Paul-Henry MORDACQ, adjoint, pour le vote du compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

### **DÉCIDE**

POUR : 17

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'approuver le compte administratif du budget annexe « CENTRE COMMERCIAL » pour l'exercice 2022 conformément au tableau de l'article 2.

Article 2 –

### **COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE "CENTRE COMMERCIAL" 2022**

	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION
DEPENSES 2022	0,00 €	0,00 €
RECETTES 2022	0,00 €	12 000,00 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	0,00 €	12 000,00 €
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	0,00 €	15 140,20 €
<b>RESULTAT DE CLÔTURE 2022</b>	<b>0,00 €</b>	<b>27 140,20 €</b>
RESTES A REALISER	0,00 €	
<b>RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>0,00 €</b>	<b>27 140,20 €</b>

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 4 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 – de transmettre la présente délibération et son annexe au comptable de la collectivité.

RD  




## 2023-21 - Affectation des résultats du budget annexe « CENTRE COMMERCIAL » exercice 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5 ;

Considérant qu'après avoir procédé au règlement du budget annexe « CENTRE COMMERCIAL » pour l'exercice 2022 et avoir fixé les résultats des différentes sections budgétaires de ce budget aux montants suivants :

SECTION INVESTISSEMENT : 0,00 €  
SECTION EXPLOITATION : 27 140,20 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

### **DÉCIDE**

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'affecter le résultat de l'exercice 2022 comme suit :

SECTION INVESTISSEMENT : sans objet  
SECTION EXPLOITATION R002 : 27 140,20 €

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 3 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 4 – de transmettre la présente délibération et son annexe au comptable de la collectivité.

## 2023-22 - Taux de la fiscalité pour l'année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Loi de Finances ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies à undecies ;

Considérant qu'il appartient aux communes de déterminer elles-mêmes le montant des impositions directes qu'elles sont appelées à mettre en application pour équilibrer leur budget primitif ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose pour l'année 2023 une reconduction des taux de 2022 soit :

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : 27,29 %  
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES : 24,14 %  
TAXE D'HABITATION : 6,85 %

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DÉCIDE**

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de reconduire les taux appliqués en 2022 au titre de l'année 2023 soit :

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES :	27,29 %
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES :	24,14 %
TAXE D'HABITATION :	6,85%

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 3 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 4 – de transmettre la présente délibération et son annexe au comptable de la collectivité.

**2023-23 - Subventions aux associations pour l'exercice 2023**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu la réunion de la Commission Associations en date du 21 mars 2023 ;

Vu la nomenclature comptable M57.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DÉCIDE**

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'octroyer les subventions communales au titre de l'exercice 2023 conformément au tableau repris en article 2.

Article 2 –

BD

## SUBVENTIONS 2023

ASSOCIATIONS	ARTICLE BUDGETAIRE	ATTRIBUTION 2022 (pour mémoire)	PROPOSITION 2023
CLUB DE L'AMITIE	65748	600,00 €	600,00 €
CŒUR TOUJOURS	65748	70,00 €	70,00 €
COMITE DES FÊTES DE BLARINGHEM	65748	17 500,00 €	17 500,00 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	65748	80,00 €	80,00 €
INSTITUT DE RECHERCHE SUR LE CANCER	65748	100,00 €	100,00 €
ADMSMTS FLANDRES (association de défense des sinistrés des mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse)	65748	100,00 €	100,00 €
ASSOCIATION BLARINGHEM LOISIRS CULTURE	65748	5 000,00 €	7 000,00 €
UNION SPORTIVE BLARINGHEM	65748	10 000,00 €	10 000,00 €
ADMR RENESCURE	65748	5 000,00 €	5 000,00 €
ASS COBRA SECURITE	65748	315,00 €	315,00 €
ASS. ANCIENS AFN BLARINGHEM	65748	500,00 €	500,00 €
ASS. LA PETANQUE	65748	470,00 €	470,00 €
ASS. PARALYSES DE FRANCE	65748	75,00 €	75,00 €
ASS. PAPILLONS BLANCS	65748	75,00 €	75,00 €
CLUB TENNIS DE TABLE	65748	515,00 €	650,00 €
FOIRE AGRICOLE DE WITTES	65748	25,00 €	25,00 €
INSTITUT PASTEUR	65748	50,00 €	50,00 €
SOCIETE COMMUNALE DE CHASSE	65748	500,00 €	500,00 €
AMICALE DES ECOLES	65748	520,00 €	520,00 €
ASS. CARP LIMIT BLARINGHEM CLUB	65748	500,00 €	500,00 €
ASS. ALRDP	65748	55,00 €	55,00 €
MAURES BITUME	65748	315,00 €	315,00 €
DREAM ENDURO	65748	315,00 €	315,00 €
LES BIK'CŒURS	65748	315,00 €	315,00 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE RENESCURE	65748	150,00 €	150,00 €
PROBODY FORCE BLARINGHEM	65748	315,00 €	315,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	65748	100,00 €	100,00 €
ASSOCIATION SANTE ENVIRONNEMENT BLARINGHEM ET ALENTOURS	65748	315,00 €	315,00 €
FAMILY FUN	65748	- €	- €
<b>sous total 65748</b>		<b>43 875,00 €</b>	<b>46 010,00 €</b>
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	657362	8 000,00 €	12 000,00 €
<b>sous total 657362</b>		<b>8 000,00 €</b>	<b>12 000,00 €</b>
CCAS - BUDGET ANNEXE "LES HORTENSIAS"	657363	2 735,00 €	3 500,00 €
<b>sous total 657363</b>		<b>2 735,00 €</b>	<b>3 500,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>54 610,00 €</b>	<b>61 510,00 €</b>



Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Article 4 – d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

Article 5 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 6 – de transmettre la présente délibération au comptable de la collectivité

### **2023-24 - Approbation du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2023**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les grandes étapes de la construction du budget primitif du budget de la Commune pour l'exercice 2023.

Monsieur le Maire présente et commente le budget primitif budget de la Commune pour l'exercice 2023.

Ce budget est présenté en euros par chapitre, et il a fait l'objet d'une présentation en bureau municipal en date du 20 mars 2023.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire du budget primitif de la commune pour l'exercice 2023.

Vu la délibération n°2021/036 en date du 7 juin 2021 instaurant le passage à la nomenclature M57 pour le budget communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

#### **DÉCIDE**

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'adopter le budget primitif de la commune pour l'exercice 2023, équilibré suite à l'affectation des résultats, conformément au tableau de l'article 2.

Article 2 –

B.D



**FONCTIONNEMENT**

DEPENSES	RECETTES				
	BP 2022	BP 2023			
011 - Charges à caractère général	934 100,00 €	1 031 399,00 €	013 - Atténuations de charges	20 000,00 €	11 000,00 €
012 - Charges de personnel	920 000,00 €	922 000,00 €	70 - Produits des services	101 500,00 €	103 530,00 €
014 - Atténuation de produits	100 000,00 €	100 000,00 €	73 - Impôts et taxes	986 349,57 €	986 348,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	329 435,00 €	334 290,00 €	731 - Fiscalité locale	417 661,00 €	445 650,00 €
66 - Frais financiers	- €	- €	74 - Dotations et Participations	481 241,68 €	398 839,19 €
67 - Charges exceptionnelles	10 000,00 €	10 000,00 €	75 - Produits de gestion courante	71 500,00 €	72 000,00 €
68 - Provisions	15 000,00 €	15 000,00 €	77 - Produits exceptionnels	10 000,00 €	10 000,00 €
<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>2 308 535,00 €</b>	<b>2 412 689,00 €</b>	<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>2 088 252,25 €</b>	<b>2 027 367,19 €</b>
023 - Virement à la section de fonction d'investissement	4 195 000,00 €	4 231 579,00 €	002 - Excédent de fonctionnement reporté	4 465 170,75 €	4 690 788,81 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre section	73 888,00 €	73 888,00 €	042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	24 000,00 €	- €
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>6 577 423,00 €</b>	<b>6 718 156,00 €</b>	<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>6 577 423,00 €</b>	<b>6 718 156,00 €</b>

**INVESTISSEMENT**

DEPENSES	RECETTES				
	BP 2022	BP 2023			
16 - Emprunts et dettes assimilées	- €	- €	10 - dotations, fonds divers et réserves	155 000,00 €	16 000,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	46 000,00 €	80 000,00 €	1068 - excédents de fonctionnement capitalisés	112 935,24 €	- €
204 - Subventions d'équipement versées	3 500,00 €	35 000,00 €	13 - Subvention d'équipement	254 899,14 €	- €
21 - Immobilisation corporelles	2 115 778,44 €	2 081 225,89 €	16 - Emprunts et dettes assimilées	- €	- €
23 - Immobilisations en cours	2 860 265,17 €	2 523 100,00 €	024 - Produits des cessions	22 700,00 €	- €
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>5 025 543,61 €</b>	<b>4 719 325,89 €</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>545 534,38 €</b>	<b>16 000,00 €</b>
040 - Opération d'ordre de transfert entre section	24 000,00 €	- €	040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	73 888,00 €	73 888,00 €
041 - Opérations d'ordre patrimoniales	- €	- €	041 - Opérations d'ordre patrimoniale	- €	- €
001 - Déficit d'investissement reporté	- €	- €	021 - Virement de la section de fonctionnement	4 195 000,00 €	4 231 579,00 €
Restes à réaliser exercice (pour mémoire)	507 099,61 €	- €	001 - Excédent d'investissement reportés	235 121,23 €	397 858,89 €
<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>5 049 543,61 €</b>	<b>4 719 325,89 €</b>	Restes à réaliser (pour mémoire)	159 043,14 €	- €
			<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>5 049 543,61 €</b>	<b>4 719 325,89 €</b>

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 4 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 – de transmettre la présente délibération et son annexe au comptable de la collectivité.

### **2023-25 - Approbation du budget primitif du budget annexe « Centre Commercial » exercice 2023**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les grandes étapes de la construction du budget primitif du budget annexe « Centre Commercial » pour l'exercice 2023.

Monsieur le Maire présente et commente le budget primitif budget annexe « Centre Commercial » pour l'exercice 2023.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire du budget primitif du budget annexe « Centre Commercial » de l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

#### **DÉCIDE**

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'adopter le budget primitif du budget annexe « Centre Commercial » pour l'exercice 2023, équilibré suite à l'affectation des résultats, conformément au tableau de l'article 2.



Article 2 –

EXPLOITATION					
DEPENSES			RECETTES		
	BP 2022	BP 2023		BP 2022	BP 2023
011 - Charges à caractère général	29 740,20 €	39 140,20 €	013 - Atténuations de charges	- €	- €
012 - Charges de personnel	- €	- €	70 - Produits des services	- €	- €
014 - Atténuation de produits	- €	- €	73 - Impôts et taxes	- €	- €
65 - Autres charges de gestion courante	1 400,00 €	- €	731 - Fiscalité locale	- €	- €
66 - Frais financiers	- €	- €	74 - Dotations et Participations	- €	- €
67 - Charges exceptionnelles	- €	- €	75 - Produits de gestion courante	16 000,00 €	12 000,00 €
68 - Provisions	- €	- €	77 - Produits exceptionnels	- €	- €
<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>31 140,20 €</b>	<b>39 140,20 €</b>	<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>16 000,00 €</b>	<b>12 000,00 €</b>
023 - Virement à la section de fonction d'investissement	- €	- €	002 - Excédent de fonctionnement reporté	15 140,20 €	27 140,20 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre section	- €	- €	042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	- €	- €
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>31 140,20 €</b>	<b>39 140,20 €</b>	<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>31 140,20 €</b>	<b>39 140,20 €</b>

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
	BP 2022	BP 2023		BP 2022	BP 2023
16 - Emprunts et dettes assimilées	- €	- €	10 - dotations, fonds divers et réserves	- €	- €
20 - Immobilisations incorporelles	- €	- €	1068 - excédents de fonctionnement capitalisés	- €	- €
204 - Subventions d'équipement versées	- €	- €	13 - Subvention d'équipement	- €	- €
21 - Immobilisation corporelles	- €	- €	16 - Emprunts et dettes assimilées	- €	- €
23 - Immobilisations en cours	- €	- €	024 - Produits des cessions	- €	- €
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
040 - Opération d'ordre de transfert entre section	- €	- €	040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	- €	- €
041 - Opérations d'ordre patrimoniales	- €	- €	041 - Opérations d'ordre patrimoniale	- €	- €
			021 - Virement de la section de fonctionnement	- €	- €
001 - Déficit d'investissement reporté	- €	- €	001 - Excédent d'investissement reportés	- €	- €
Restes à réaliser exercice (pour mémoire)	- €	- €	Restes à réaliser (pour mémoire)	- €	- €
<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 4 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 – de transmettre la présente délibération et son annexe au comptable de la collectivité.

La Secrétaire de Séance,  
Bernadette Jourdin

Le Maire,  
Régis DUQUÉNOY